



ARRÊTÉ

relatif à l'exonération d'impôts sur le revenu
et la fortune accordée à
l'association dite
"Association ETRE"

du 14 juin 1993

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la requête du 1er juin 1992 présentée par Monsieur Rémy-D. Champion ;

vu les statuts de l'association qui a pour but de venir en aide aux réfugiés tibétains ;

considérant que cette activité peut être qualifiée d'utilité publique ;

vu l'article 75, alinéa 2 de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,

ARRÊTE :

1) L'association dite "Association ETRE" N° 080.012.082 est exonérée, pour une période de cinq ans, des impôts sur le revenu et la fortune prévus à l'article 60 de la loi générale sur les contributions publiques.

Cette exonération ne s'étend pas à l'impôt immobilier complémentaire ni aux impôts sur le revenu et la fortune afférents à la propriété d'immeubles dans le canton de Genève, ni encore à l'impôt calculé sur toutes plus-values immobilières ou bénéfiques résultant d'aliénations de biens et d'actifs immobiliers ou de participations à des sociétés propriétaires d'immeubles.

2) Le Conseil d'Etat se réserve expressément la faculté de revoir en tout temps l'exonération accordée notamment dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réalisées.

3) Toute modification des statuts de l'association ou de l'activité qu'elle exerce effectivement doit être portée à la connaissance du département des finances et contributions.

4) L'association demeure soumise aux obligations de déclarations et de justifications ainsi qu'aux contrôles institués par la loi générale sur les contributions publiques.

5) A l'échéance de la validité du présent arrêté, l'association peut présenter une demande de reconduction au Conseil d'Etat.

Communiqué à :

Finances 4 ex
Intéressé 1 ex



Certifié conforme,
Le ~~chancelier~~ d'Etat :